

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Lettre circulaire 4/93 à tous les dirigeants d'entreprises de réassurances agréées

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Commissariat aux Assurances a dû constater avec regret qu'au cours de l'année 1992, l'objet social des entreprises de réassurances créées au Grand-Duché de Luxembourg a souvent été libellé de telle façon qu'il n'est que difficilement compatible avec l'article 93 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

En effet, cet article dispose que "Ne pourront être agréées que les entreprises de réassurances qui limitent leur objet à l'acceptation de risques cédés par des entreprises d'assurances à l'exclusion de toute activité d'assurance directe".

Il faut, en effet, donner une interprétation stricte à cet article. Par conséquent, l'objet social d'une entreprise de réassurance doit se limiter à la seule activité de réassurance et à toute activité qui est directement lié à cet objet.

Le Commissariat aux Assurances, par décision de son Comité de direction dans sa réunion du 17 février 1993, propose aux sociétés de réassurances le libellé suivant pour leur objet social:

"La société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, toutes opérations de réassurance dans toutes les branches à l'exclusion des opérations d'assurances directes, la gestion de toutes sociétés de réassurance, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social".

Des libellés différents de l'objet social sont acceptables à condition de remplir strictement les exigences limitatives de l'article 93 de la loi précitée.

.../..

Dans le futur, le Commissariat aux Assurances avisera négativement toute demande d'agrément de toute société de réassurance ayant un libellé de l'objet social dépassant le cadre fixé par l'article 93 de la loi du 6 décembre 1991 précitée.

Les entreprises de réassurances actuellement agréées ayant un objet social plus large que celui prévu à l'article 93 susmentionné sont invitées à procéder à la modification de leurs statuts lors de la prochaine assemblée générale en vue de se conformer strictement à la loi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

Victor ROD